

I- Objectifs du mouvement 2019

Référence : Note de service N° 2018-133 du 07 novembre 2018 parue au Bulletin Officiel spécial n° 5 du 08 novembre 2018.

La démarche de mobilité des personnels enseignants représente un moment clé dans leur parcours professionnel. La présente note traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation tant dans le mouvement interdépartemental que départemental.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, sous réserve du bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

1- Objectifs du mouvement

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de leur mobilité répondent à deux principes :

a) Objectifs relatifs au bon fonctionnement du service, au bénéfice des élèves et de leur famille :

- garantir l'efficacité du service public,
- garantir la continuité du service et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale,
- favoriser la bonne marche des écoles,
- assurer la stabilité des équipes,
- prendre en compte les caractères spécifiques de certains postes (postes à exigences particulières).

b) Objectifs relatifs aux personnels :

- assurer le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation,
- assurer une lisibilité des règles du mouvement et notamment des barèmes,
- permettre aux enseignants qui le souhaitent de changer d'affectation,
- faciliter la démarche professionnelle de mobilité par la communication, le conseil et l'information aux candidats à une mutation,
- permettre une gestion qualitative des néo-titulaires T1,
- prendre en compte les éléments liés aux situations personnelles et professionnelles particulières,

2- Information et conseil aux enseignants

Afin de faciliter les démarches des enseignants dans le processus de mobilité, une "**cellule mouvement**", est ouverte tous les jours ouvrables de **9h à 12h** par téléphone au **03.84.87.27.21** ou par courriel à l'adresse ce.d1d-gc2.dsden39@ac-besancon.fr

Les enseignants pourront y recevoir des informations et des conseils personnalisés.

3- Règles du mouvement départemental

Le droit des personnels à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.
La prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut conduire à traiter des affectations en dehors du barème.

a) Un barème indicatif

Le barème départemental prend en compte les éléments suivants :

- > la situation de carrière (ancienneté de service et de poste),
- > la situation familiale ou civile,
- > les agents touchés par une mesure de carte scolaire.

b) Postes à exigences particulières

Des postes à exigences particulières sont identifiés et font l'objet d'un descriptif dans lequel le niveau de qualification requis, le niveau de compétence, le contenu de la mission et les conditions de recrutement sont précisés.

Le descriptif de ces postes à exigences particulières est disponible sur le site de la direction académique à l'adresse suivante : <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique117>.

La liste des postes à exigences particulières est portée à la connaissance des enseignants dès le début des opérations du mouvement départemental.

Les enseignants volontaires sont retenus après avis d'une commission d'entretien qui dispose au préalable d'un dossier constitué d'une lettre de motivation accompagnée du curriculum vitae.

La commission d'entretien relative aux postes à profil émet un avis « favorable » ou « défavorable ». Si plusieurs candidats ont reçu un avis favorable, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème qui obtient le poste.

Les postes à exigences particulières restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement font l'objet d'un appel à candidature en direction de tous les enseignants.

c) Affectation des néo-titulaires (T1) :

Tous les enseignants stagiaires doivent participer au mouvement.

Dans toute la mesure du possible, ils recevront une affectation protégée (hors ASH, hors Education Prioritaire, hors direction d'une école à une classe) ; cependant les enseignants qui en feront la demande pourront obtenir une affectation en Education Prioritaire, en ASH ou en tant que directeur d'une école à une classe.

L'affectation des enseignants actuellement stagiaires ne devient effective qu'après leur titularisation par le jury.

d) Affectation des stagiaires (PES) :

Les professeurs stagiaires (PES) admis au concours externe de recrutement des professeurs des écoles - session 2019 - ne participent pas au mouvement.

Leur affectation est prononcée en phase d'ajustement selon des modalités qui leur seront communiquées ultérieurement.

II- Organisation générale du mouvement

Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis sur internet.

Tout poste sollicité et obtenu au mouvement doit être accepté sans exception possible.

1- Règles de participation

Il est rappelé qu'un dispositif d'aide et d'accueil est mis en place à la direction des services départementaux de l'éducation nationale – division du 1er degré - pour faciliter la démarche des enseignants dans leur processus de mobilité « cellule mouvement » **TEL : 03 84 87 27 21 (tous les jours ouvrables de 9h à 12h).**

Toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche sont publiées sur le site départemental <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique117> et sur l'adresse professionnelle de chaque enseignant : prénom.nom@ac-besancon.fr

a- Les participants

- **à titre facultatif** : les enseignants titulaires, affectés à titre définitif, qui souhaitent changer de poste.
- **obligatoirement TOUS les enseignants titulaires qui sont :**
 - sans affectation, dont personnel en congé parental et congé longue durée, qui ont perdu leur poste,
 - affectés à titre provisoire,
 - touchés par une mesure de carte scolaire (voir chapitre IV),
 - intégrés dans le département par voie de permutations informatisées organisées au plan national,
 - qui réintègrent après affectation sur poste adapté, à l'issue de la période de maintien (maintien du poste pendant une année scolaire)
 - qui demandent leur réintégration après :
 - un détachement,
 - une disponibilité,
 - un congé longue durée, à l'issue de la période de maintien (maintien du poste pendant une année scolaire pleine)
 - qui ont renoncé à leur poste dans le cadre de la circulaire du 14 décembre 2018 (voir chapitre III)
- **TOUS les enseignants stagiaires PES nommés au 1er septembre 2018**
- les candidats retenus à un stage CAPPEI à la rentrée 2019 devront postuler sur un poste ASH correspondant au module choisi. S'ils sont titulaires d'un poste hors ASH à titre définitif, ils le conservent pendant un an.

Les enseignants, qui demandent à exercer à temps partiel au cours de l'année scolaire 2019-2020, ne pourront plus se voir proposer des changements provisoires d'affectation à l'issue de la phase principale du mouvement (hormis pour des enseignants affectés sur des postes de titulaire remplaçant). Ils resteront sur leur affectation et seront complétés par les enseignants affectés sur des postes de titulaire de secteur.

b- Les modalités de participation

Les participants **doivent activer leur boîte courriel I-Prof** avant les opérations du mouvement.

ATTENTION : pour ceux dont la boîte I-prof n'est pas activée, il est nécessaire de déposer une demande d'activation via le portail PRATIC PLUS puis Abitop.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. La liste des postes vacants, publiée sur SIAM, est indicative et non exhaustive ; s'y ajoutent tous les postes qui se libèrent pendant l'ouverture du serveur, qui fait l'objet d'une mise à jour régulière.

Il n'y a qu'**une seule saisie de vœux pour l'ensemble du mouvement.**



NOUVEAUTE MOUVEMENT 2019 :

SAISIE D'UN ou DES VŒU(X) LARGES POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES :

Deux écrans de saisie :

➔ **1er écran : Saisie OBLIGATOIRE d'au moins un vœu large**

Si aucun vœu large n'a été saisi, l'enseignant ne pourra accéder au 2^{ème} écran pour saisir les vœux précis et géographiques.

Il est vivement recommandé de se référer à l'annexe 13 : VŒUX LARGES qui décrit les regroupements de supports (MUG) et les zones infra-départementales.

Un vœu large est composé : - d'une donnée correspondant à un regroupement de supports (MUG Mouvement unité gestion) ;

- **ET** d'une donnée correspondant à une délimitation géographique.

Aussi, le candidat doit déterminer le MUG sur lequel il souhaite exercer **ET** la zone large dans laquelle il souhaite être affecté. L'enseignant formulant un vœu large est automatiquement candidat sur tout poste correspondant au regroupement de supports choisi dans la zone large définie.

Sont exclus des vœux portant sur des zones larges les postes à exigences particulières.

Attention :

➔ **Mouvement unité de gestion (MUG) : MUG Remplacement et MUG Enseignants (comportant les postes de Titulaire secteur) :**

- Ces postes sont rattachés aux circonscriptions. Par conséquent, ils ne sont accessibles que sur les zones infra-départementales suivantes : Zone 3 – Lons le Saunier ; Zone 5 –Dole ; Zone 8- Champagnole et Zone 10-Saint Claude.
- Les vœux larges remplacement Zone Lons le Saunier attribuent les postes sur les circonscriptions de Lons Nord et Lons sud.
- Les vœux larges remplacement Zone Dole attribuent les postes sur les circonscriptions de Dole Nord et Dole sud.

Cette règle s'applique à l'identique pour les postes de Titulaire Secteur (MUG enseignants).

➔ **Mouvement unité de gestion (MUG) : Directions deux classes et plus :**

Les affectations prononcées **à titre provisoire** sur ces supports correspondront à des postes banalisés adjoints. Ensuite, un enseignant faisant fonction de direction sera désigné par l'inspecteur de circonscription, après concertation avec l'équipe enseignante de l'école concernée ; à défaut, l'inspecteur d'académie après avis de l'IEN de circonscription procédera à la nomination du directeur.

Il est recommandé aux enseignants de saisir plusieurs vœux larges. En effet, si l'enseignant reste sans affectation à titre définitif alors il pourra être affecté à titre provisoire sur tous supports vacants au niveau départemental.

POUR L'ENSEMBLE DES PARTICIPANTS :

➔ 2ème écran : Saisie de vœux précis et géographiques

Les participants ont la possibilité de saisir **40 vœux** au maximum, ces vœux peuvent porter sur des postes précis (école ou établissement) et/ou sur des zones géographiques libellées « regroupements de communes ».

Il est possible d'alterner les demandes portant sur des postes précis d'une part, sur des zones géographiques d'autre part :

Exemple :
Vœu 1 → École élémentaire
Vœu 2 → École maternelle
Vœu 3 → Secteur géographique
Vœu 4 → École élémentaire etc ..

Attention : Les zones géographiques sont différentes des circonscriptions d'IEN. Il convient de se référer à l'annexe 12 : zones géographiques.

Un vœu géographique est composé :
- d'une donnée correspondant à un support,
- **ET** d'une donnée correspondant à une délimitation géographique.
Aussi, le candidat doit déterminer le support sur lequel il souhaite exercer **ET** la zone géographique dans laquelle il souhaite être affecté. L'enseignant formulant un vœu géographique est automatiquement candidat sur tout poste correspondant au support choisi dans la zone géographique définie. **Exemple : élémentaire Champagnole sud.**
Sont exclus des vœux portant sur des zones géographiques, les postes spécifiques (postes ASH, postes à exigences particulières et postes de direction, les postes de titulaires remplaçants, les postes de titulaire secteur).
Les vœux géographiques sont examinés après l'examen des vœux sur postes précis, sauf si ces vœux géographiques sont classés n°1.

Il est recommandé aux enseignants, dont la participation au mouvement est obligatoire, de saisir un maximum de vœux précis et vœux géographiques.

Les participants saisissent leurs vœux dans l'application SIAM/I-PROF, durant l'ouverture du serveur **du 01 avril au 12 avril minuit 2019.**

Les candidats ont la possibilité de modifier leurs vœux **pendant la période d'ouverture du serveur**, aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée. Aucune modification des vœux ne sera acceptée après la clôture du serveur.

Après la fermeture du serveur, chaque enseignant recevra un accusé de réception dans sa boîte courriel I-PROF à compter du 18 avril 2019. Chaque enseignant devra alors vérifier le barème indiqué, et prévenir immédiatement la division du 1er degré de la direction académique en cas de désaccord.

Par arrêté de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, la date limite de recours sur les barèmes est fixée **au lundi 29 avril 2019.**

2- Les principes de l'affectation

Chaque vœu est traité du premier au dernier dans l'ordre préférentiel saisi par l'intéressé(e), en fonction du code priorité puis du barème appliqué à chacun des vœux.

Pour les enseignants bénéficiant d'une priorité absolue, seuls les vœux positionnés avant cette priorité sont examinés, par voie de conséquence, les vœux suivants ne sont pas traités.

Pour tout poste vacant ou devenu vacant dans le cadre d'une chaîne, l'application analyse l'ensemble des demandes portant sur ce poste.

En fonction du code priorité, c'est le candidat dont le barème est le plus élevé qui est proposé, puis, à barème égal, celui qui a classé le vœu dans un rang supérieur.

L'ordre et la nature des vœux revêtent par conséquent une grande importance.

CAS PARTICULIERS DES ECOLES PRIMAIRES : (liste consultable sur le site dédié au mouvement départemental):

Les vœux sur poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. En effet, l'organisation pédagogique de l'école étant arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra aussi bien se voir confier une classe maternelle qu'élémentaire.

AUCUNE CONTESTATION NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE POUR CE MOTIF.

La CAPD se réunira au cours du mois de mai 2019.

TOUTE NOMINATION, QU'ELLE INTERVIENNE A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE, ENTRAINE L'OBLIGATION D'OCCUPER EFFECTIVEMENT LE POSTE ATTRIBUE.

III- RENONCEMENT POSTE TITRE DEFINITIF

Procédure de renoncement à un poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui souhaitent introduire une demande de renoncement à leur poste détenu à titre définitif doivent adresser un courrier motivé en ce sens à leur IEN de circonscription, avant le 25 janvier 2019. Cette demande sera ensuite transmise à l'IA DASEN pour accord.

Les accords ou refus seront notifiés avant l'ouverture du serveur. Après accord, cette décision est irrévocable et l'enseignant perdra son poste au 01.09.2019.

L'enseignant qui aura obtenu l'accord pour un renoncement de son poste devra obligatoirement participer au mouvement, selon les règles habituelles sans point de suppression ; s'il n'obtient pas de poste lors de la phase principale du mouvement, il devra participer aux phases d'ajustement afin d'obtenir un poste à titre provisoire.

Dans le cas d'une suppression de poste dans l'école où un enseignant a renoncé à son poste :

- Si l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est l'enseignant qui a renoncé à son poste, alors sa demande de renoncement serait caduque et il bénéficierait des points de suppression.
- Si l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire n'est pas l'enseignant qui a renoncé à son poste, alors la règle usuelle s'applique (voir tableau page 9 REGLES APPLICABLES AUX DIFFERENTS TYPES DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE 1 ère ligne « suppression de poste »)

IV- MESURES DE CARTE SCOLAIRE

IMPORTANT - LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Sont concernés (voir annexe Règles applicables aux différents types de mesures de carte scolaire):

- les enseignants dont le poste est supprimé,
- les directeurs d'école qui passent de deux classes à une classe,
- les directeurs dont l'école fusionne avec une autre école, restructuration du réseau scolaire,
- les adjoints en cas de suppression de poste dans le cadre d'une fusion d'écoles, restructuration du réseau scolaire,...

Détermination de l'enseignant touché par une « mesure de carte scolaire »

Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire sont désignés comme suit :

→ c'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure.

Dans les RPI, seule la situation des enseignants de l'école concernée par la mesure est étudiée. Pour les fusions, ouverture de groupe scolaire, restructuration du réseau scolaire, se reporter à l'annexe *Règles applicables aux différents types de mesures de carte scolaire*.

Le calcul de cette ancienneté est constitué du nombre d'années depuis la nomination à titre définitif sur le support (la nature de support est identique à celui fermé ex : adjoint ordinaire, directeur) de l'école concernée par la mesure de carte à laquelle s'ajoute éventuellement :

- l'ancienneté dans le support précédent (peu importe la nature de support) si l'intéressé a été muté à la suite d'une mesure de carte scolaire **ou** dans les supports précédents en cas de mesures successives sous réserve que ce ou ces supports soient implantés dans le département.

→ à ancienneté égale, c'est l'enseignant qui a le plus faible barème à la rentrée de l'année scolaire en cours dans l'école où la mesure est prononcée qui fait l'objet de la mesure de carte. En cas d'égalité de barème, c'est l'enseignant qui dispose de l'AGS la plus faible qui est touché par la mesure.

Dans le cas où un poste est fermé dans une école qui dispose d'un poste fléché allemand lors de l'année scolaire, c'est un poste d'adjoint traditionnel qui est concerné par la mesure de suppression.

En cas de réouverture à la rentrée scolaire du poste supprimé, celui-ci est proposé prioritairement à l'enseignant touché par cette mesure de carte. L'intéressé conserve cependant la possibilité de garder le poste sur lequel il a été affecté au mouvement.

REGLES APPLICABLES AUX DIFFERENTS TYPES DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Types de mesure	Types de poste	Règles
Suppression de poste	Tous types de supports	<ul style="list-style-type: none"> • Points de suppression (cf barème) ➔ Participation obligatoire au mouvement. • Priorité absolue s'il le demande en vœu 1 pour l'adjoint touché par la mesure de carte dans le cas où un poste se libère dans l'école où un poste a été supprimé. La nature de support doit être identique à la nature du support fermé.
Diminution du nombre de classes entraînant un changement de groupe de direction Passage de 5 à 4 classes, de 10 à 9 classes	Directeur 2 classes et plus	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation automatique à titre définitif sur le poste de direction actuellement occupé ➔ pas d'obligation de participer.
Direction 1 classe devenant Direction 2 classes	Chargé d'école 1 classe	<p>Si l'enseignant souhaite assumer les fonctions de directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue s'il le demande en vœu 1 sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs de 2 classes et plus ou s'il est autorisé à exercer ces fonctions. <p>Si l'enseignant souhaite assumer les fonctions d'adjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste d'adjoint créée dans l'école si l'enseignant le demande en vœu 1 <p>Si l'enseignant ne souhaite pas rester dans l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Points de suppression pour tout autre poste sollicité ➔ Participation obligatoire au mouvement.
Direction 2 classes devenant Direction 1 classe	Directeur 2 classes et plus	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste de chargé d'école 1 classe créée dans l'école si l'enseignant le demande en vœu 1 • Points de suppression pour tout autre poste sollicité, s'il ne souhaite pas rester dans l'école. ➔ Participation obligatoire au mouvement.
	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Points de suppression (cf barème) ➔ Participation obligatoire au mouvement.
Modification d'une part d'un poste fractionné	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le nouveau poste résultant de la modification si l'enseignant le demande en vœu 1 • Points de suppression pour tout autre poste sollicité ➔ Participation obligatoire au mouvement.
Suppression d'une part d'un poste fractionné (ex : animateur langues, UPE2A, coordonnateur REP...)	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Points de suppression (cf barème) ➔ Participation obligatoire au mouvement.
Fusion administrative d'une école maternelle et élémentaire en une école primaire SANS SUPPRESSION DE POSTE	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les adjoints en poste sont réaffectés dans l'école primaire qui résulte de la fusion et conservent leur ancienneté dans le poste. ➔ Pas d'obligation de participer au mouvement. Dans le cas où l'enseignant choisirait de participer afin d'obtenir une autre affectation, il participerait selon les règles habituelles sans points de suppression
	Directeur 2 classes et plus	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue de rang 1 sur le poste de direction et de rang 2 sur le poste d'adjoint. - S'il y a plusieurs directeurs candidats au poste, il est attribué au directeur premier nommé à titre définitif sur la direction d'une des anciennes structures. Au cas où ils auraient été nommés à la même date, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème au mouvement de la rentrée de l'année scolaire en cours qui obtient le poste. En cas d'égalité de barème, c'est l'enseignant qui dispose de l'AGS la plus forte qui l'obtient. - Si un directeur et un chargé d'école sont candidats pour le poste : il est attribué au directeur d'école ou au chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude en fonction du barème. - Si plusieurs chargés d'école demandent le poste de directeur et si le directeur n'est pas candidat, le poste est attribué au chargé d'école au plus fort barème ayant demandé et obtenu son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus. • Points de suppression pour tout autre poste sollicité. ➔ Participation obligatoire au mouvement pour les directeurs de ou des écoles concernées.

Fusion administrative d'une école maternelle et élémentaire en une école primaire AVEC SUPPRESSION DE POSTE	Adjoint	Afin de déterminer l'enseignant touché par la mesure de carte, on considère l'ensemble des adjoints des deux écoles concernées. • Priorité absolue s'il le demande en vœu 1 pour l'adjoint touché par la mesure de carte dans le cas où un poste se libère dans l'école primaire résultant de la fusion. <input type="checkbox"/> Points de suppression pour tout autre poste sollicité (cf barème) ➔ Participation obligatoire au mouvement. Les adjoints non touchés par la mesure de carte : voir rubrique fusion sans suppression de poste.
	Directeur 2 classes et plus	IDEM FUSION SANS SUPPRESSION DE POSTE

A. Les élèves de l'école ou des écoles fermées sont accueillis au sein d'une même école.

Transfert de postes sur une seule école : - ouverture groupe scolaire : école A+école B=école C - restructuration réseau scolaire : école A + école B= école B	Adjoint/ chargé d'école 1 classe	• Tous les adjoints en poste sont réaffectés dans l'école qui résulte du transfert et conservent leur ancienneté dans le poste. ➔ Pas d'obligation de participer au mouvement. Dans le cas où l'enseignant choisirait de participer afin d'obtenir une autre affectation, il participerait selon les règles habituelles sans points de suppression
	Directeur 2 classes et plus	IDEM FUSION SANS SUPPRESSION DE POSTE
Transfert de postes sur une seule école : - ouverture groupe scolaire : école A+école B=école C - restructuration réseau scolaire : école A + école B= école B	Adjoint/ chargé d'école 1 classe	Afin de déterminer l'enseignant touché par la mesure de carte, on considère l'ensemble des adjoints des écoles concernées. • Priorité absolue s'il le demande en vœu 1 pour l'adjoint touché par la mesure de carte dans le cas où un poste se libère dans l'école résultant du transfert. • Points de suppression pour tout autre poste sollicité (cf barème) ➔ Participation obligatoire au mouvement. Les adjoints non touchés par la mesure de carte : voir rubrique transfert sans suppression de poste.
	Directeur 2 classes et plus	IDEM FUSION SANS SUPPRESSION DE POSTE

B. Les élèves de l'école ou des écoles fermées sont accueillis dans différentes écoles.

Fermeture d'une école, d'un RPI : - école A ou RPI= école B+ école C+ école D...	Adjoint non spécialisé/ chargé d'école 1 classe	• Points de suppression (cf barème). • Majoration points spécifiques pour tous les enseignants concernés accordés uniquement sur les postes pouvant être implantés dans les écoles accueillant les élèves (cf barème). ➔ Participation obligatoire au mouvement.
	Adjoint spécialisé	• Priorité absolue sur le poste d'adjoint spécialisé transféré si l'enseignant le demande en vœu 1 • Majoration points spécifiques pour tous les enseignants concernés accordés uniquement sur les postes pouvant être implantés dans les écoles accueillant les élèves (cf barème). • Points de suppression pour tout autre poste sollicité ➔ Participation obligatoire au mouvement.
	Directeur 2 classes et plus	• Points de suppression (cf barème). • Majoration points spécifiques pour tous les directeurs concernés accordés uniquement sur les postes d'adjoints pouvant être implantés dans les écoles accueillant les élèves (cf barème). • Priorité absolue si un poste se libère sur le ou les postes de directeurs uniquement dans les écoles où des postes d'adjoints ont été implantés pour accueillir les élèves. <ul style="list-style-type: none"> - S'il y a plusieurs directeurs candidats au poste, il est attribué au directeur premier nommé sur la direction d'une des anciennes structures. Au cas où ils auraient été nommés à la même date, c'est l'enseignant qui avait le plus fort barème au mouvement de la rentrée de l'année scolaire en cours qui obtient le poste. En cas d'égalité de barème, c'est l'enseignant qui dispose de l'AGS la plus forte qui l'obtient. - Si un directeur et un chargé d'école sont candidats pour le poste : il est attribué au directeur d'école ou au chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude en fonction du barème. - Si plusieurs chargés d'école demandent le poste de directeur et si le directeur n'est pas candidat, le poste est attribué au chargé d'école au plus fort barème ayant demandé et obtenu son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus. ➔ Participation obligatoire au mouvement.

NOUVEAU !

V- Mouvement sur les postes de titulaires secteur (T.R.S)

Des postes de titulaires secteur sont créés et rattachés dans les six circonscriptions. Les titulaires de secteur figurent dans la liste des postes (annexe 3) dans les circonscriptions sous le code ISU suivant :

- 039 0057A LONS NORD : 5 postes vacants code 251
- 039 0062F LONS SUD : 10 postes vacants code 255
- 039 0061E DOLE NORD : 5 postes vacants code 254
- 039 1169J DOLE SUD : 9 postes vacants code 256
- 039 0060D CHAMPAGNOLE : 9 postes vacants code 253
- 039 0059C SAINT CLAUDE : 6 postes vacants code 252

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés, constitués de rompus de temps partiel, de décharges de direction, décharges syndicales, décharges maîtres formateurs ou allègement de service, tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur une circonscription.

Il revient aux IEN de circonscription, dans l'intérêt du service et après échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur, les services partagés qu'ils proposeront au DASEN pour l'établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA). Attention : La composition du poste partagé peut être revue chaque année. Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service et à titre exceptionnel, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe.

La composition du poste partagé peut être constitué dans certains cas d'un service de titulaire remplaçant d'une quotité inférieure à 100%.

Il pourra être également proposé, dans les mêmes conditions, aux titulaires remplaçants affectés à titre définitif et travaillant à temps partiel d'être également affectés à l'année sur des services partagés.

VI- Mouvement sur les postes en éducation prioritaire

Toute candidature d'un enseignant n'exerçant pas à titre définitif sur un poste dans une école classée en éducation prioritaire fera l'objet d'un avis favorable ou défavorable de l'IEN de la circonscription d'origine.

Si plusieurs enseignants ont reçu un avis favorable, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème qui obtient le poste.

Cet avis sera valable pendant une durée de trois ans.

VII- Mouvement sur les postes de direction

Référence : circulaire départementale relative aux fonctions de direction de 2 classes et plus du 20 novembre 2018

1- Postes de direction d'école de 2 classes et plus

Peuvent solliciter ces postes :

- > les directeurs d'écoles de 2 classes et plus en exercice,
- > les professeurs des écoles et instituteurs adjoints ou chargés d'école à classe unique inscrits sur une liste d'aptitude annuelle en cours de validité
- > concernant les enseignants ayant été affectés au moins trois années, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus au cours de leur carrière, et ayant interrompu ces fonctions :

➤ une première campagne au cours de laquelle les enseignants concernés par cette disposition ont déposé leur demande d'exercice sur des postes de direction s'est achevée le 07 janvier 2019. Ces enseignants peuvent demander des postes de direction s'ils ont reçu un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale.

➤ une seconde campagne est ouverte du 01 avril au 12 avril 2019 : les enseignants concernés par cette dernière disposition ont la possibilité de formuler des vœux sur des postes de direction. Ils devront simultanément adresser leur demande d'exercice sur des postes de direction à l'inspecteur de circonscription le 12 avril 2019 au plus tard. L'IEN émettra un avis circonstancié sur cette demande.

Seuls les candidats qui auront reçu un avis favorable de l'inspecteur de circonscription pourront postuler sur les postes de direction.

3- Postes de direction d'écoles d'application

Peuvent solliciter ces postes les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude académique spécifique et titulaires du CAFIPEMF.

➤ Les mutations des directeurs d'écoles d'application interviennent dans le cadre du département selon la procédure applicable au mouvement des enseignants du 1^{er} degré.

➤ Les directeurs en exercice ont vocation à postuler pour les emplois vacants dans toute l'académie. Ils ne peuvent toutefois être nommés hors de leur département d'origine **que s'ils ont obtenu au préalable l'arrêté d'exeat.** Leur affectation intervient alors à titre définitif à la phase d'ajustement du mouvement sur des emplois demeurés vacants.

VIII- Mouvement sur les postes de l'enseignement spécialisé

1- Postes de l'enseignement spécialisé

Ces établissements requièrent un diplôme spécialisé (CAPSAIS/CAPA SH/CAPPEI) et fonctionnent selon un règlement particulier.

a- Mouvement pour les enseignants spécialisés

Au vu de l'harmonisation académique arrêtée le 25 janvier 2018, il a été décidé de donner une :

Priorité 1 :

- Pour les enseignants spécialisés précédemment lauréats d'un CAPA-SH avec l'option correspondant au poste demandé (ex : option C pour ULIS TFM, option D pour ULIS TFC et unité enseignement, option F pour EREA et SEGPA) et pour les enseignants spécialisés lauréats d'un CAPPEI avec le module correspondant au poste demandé (ex : module coordonner une ULIS pour ULIS TFC et TFM, module enseigner en UE pour les postes en IME, ITEP et hôpitaux de jour) ;
- Pour les enseignants stagiaires CAPPEI et candidats libres en 2018-2019 avec le parcours de formation pour les stagiaires ou au contexte de l'examen pour les candidats libres correspondant au poste demandé.

Priorité 2 :

- Pour les enseignants spécialisés précédemment lauréats d'un CAPA-SH avec l'option ne correspondant pas au poste demandé (ex : option C pour ULIS TFM, option D pour ULIS TFC et unité enseignement, option F pour EREA et SEGPA) et pour les enseignants spécialisés lauréats d'un CAPPEI avec le module ne correspondant pas au poste demandé (ex : module coordonner une ULIS pour ULIS TFC et TFM, module enseigner en UE pour les postes en IME, ITEP et hôpitaux de jour) ;
- Pour les enseignants stagiaires CAPPEI et candidats libres en 2018-2019 avec le parcours de formation pour les stagiaires ou au contexte de l'examen pour les candidats libres ne correspondant pas au poste demandé.

Les enseignants non titulaires du CAPA-SH/CAPPEI et restés sans poste à l'issue du mouvement du 06 mai 2019 pourront, de même que les enseignants nommés à titre définitif sur un poste ordinaire, postuler pour exercer en ASH. Ils seront affectés à titre provisoire.

b- Les établissements spécialisés

En fonction des spécificités de certains établissements spécialisés, il est fortement conseillé aux candidats de contacter l'établissement concerné, préalablement à la saisie des vœux, et de prendre connaissance de leur règlement particulier. Il est également conseillé de prendre l'attache de l'INA-ASH.

La demande de tels postes implique évidemment l'engagement d'en accepter les conditions.

Nature de l'établissement	Titre requis
DOLE IME LES HAUTS MESNILS	CAPA SH option D CAPPEI module « enseigner en unité d'enseignement »
DOLE UPAES (unité polyvalente d'action éducative spécialisée) Le BONLIEU	
DOLE HOPITAL DE JOUR + CATTTP	
MONTAIGU IME	
REVIGNY ITEP	
PERRIGNY IME	
SAINT-CLAUDE IME BONNEVILLE	
LONS LE SAUNIER HOPITAL DE JOUR	
COURTEFONTAINE ITEP	
EREA CROTENAY	CAPA SH option F CAPPEI module « enseigner en EREA et SEGPA »
SEGPA DOLE Bastié	
SEGPA LONS LE SAUNIER St Exupéry	
SEGPA POLIGNY Jules Grévy	
SEGPA SAINT CLAUDE Pré Saint Sauveur	

b- Les réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficultés (RASED)

Les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles, dans ces classes ou hors de ces classes.

Ils comprennent des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique, les maîtres E (difficultés d'apprentissage), des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative, les maîtres G (difficultés d'adaptation à l'école), et des psychologues scolaires.

Les conditions d'accès à ces postes sont :

- dominante rééducative : CAPA-SH option G ou diplôme RPP ou RPM, ou CAPPEI
- dominante pédagogique : CAPA-SH option E ou CAPPEI

c- Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans les écoles

Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap afin de permettre leur inclusion progressive dans les autres classes de l'école.

Pour enseigner dans ces classes, les conditions suivantes sont requises :

- ULIS TFC – troubles des fonctions cognitives : titulaire CAPA-SH option D ou CAPPEI « coordonner une ULIS »
- ULIS TFM - troubles des fonctions motrices : titulaire CAPA-SH option C ou CAPPEI « coordonner une ULIS »

ULIS à vocation locale

Type	Nature de l'établissement	Type	Nature de l'établissement
ULIS TFC	CHAMPAGNOLE – HOTEL DE VILLE	ULIS TFC	LONS LE SAUNIER - PREVERT
ULIS TFC	DOLE – POINTELIN	ULIS TFC	LONS LE SAUNIER - ROUSSEAU
ULIS TFC	DOLE – LE POISET	ULIS TFC	MOREZ - CENTRE
ULIS TFC	DOLE - LES SORBIERS	ULIS TFC	ORGELET – PIERRE BRANTUS
ULIS TFC	DAMPARIS – PAUL LANGEVIN	ULIS TFC	POLIGNY – J. BREL
ULIS TFC	LONS LE SAUNIER – BRASSENS	ULIS TFC	SAINT CLAUDE – CENTRE
ULIS TFC	SAINT CLAUDE – LES AVIGNONNETS	ULIS TFC	ARBOIS – ARAGON MOREL
ULIS TFC	FRAISANS	ULIS TFC	MOIRANS
ULIS TFC	COUSANCE	ULIS TFC	PETIT NOIR
ULIS TFC	BLETTERANS	ULIS TFC	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

ULIS à vocation départementale

Type	Nature de l'établissement	Type	Nature de l'établissement
ULIS TFM*	LONS - RICHEBOURG	ULIS TFM*	DOLE - WILSON
ULIS TFC TED	LONS – ROLLET	ULIS TFC TED	SAINT CLAUDE – LE TRUCHET

* Ces ULIS peuvent également au vu des effectifs accueillir des élèves relevant de TFC.

d- Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Les ULIS sont des structures pédagogiques d'appui à l'inclusion scolaire des adolescents en situation de handicap dans l'enseignement secondaire. Elles sont différenciées par type de handicap.

Type et Nature de l'établissement	Titre requis
ULIS TFC - LP du Pré Saint-sauveur – SAINT CLAUDE	CAPA-SH D
ULIS TFC - LP Paul Emile Victor – CHAMPAGNOLE	CAPPEI module « coordonner une ULIS »
ULIS TFC – LP Prévert - DOLE	
ULIS TFC – LP Montciel –LONS LE SAUNIER	
ULIS TFM - Collège Saint Exupéry – LONS LE SAUNIER	CAPA-SH option C/CAPPEI
ULIS TFC - Collège Saint Exupéry – LONS LE SAUNIER	CAPA-SH option D CAPPEI module « coordonner une ULIS »
ULIS TFC – Collège Rouget de Lisle - LONS LE SAUNIER	
ULIS TFC – Collège Pré Saint Sauveur – SAINT CLAUDE	
ULIS TFC - Collège Briand – LONS LE SAUNIER	
ULIS TFC - Collège Ledoux - DOLE	
ULIS TFC - Collège de l'Arc - DOLE	
ULIS TFC – Collège Brezillon - ORGELET	
ULIS TFC - Collège Jules Grevy - POLIGNY	
ULIS TFC – Collège Pierre Hyacinthe Cazeaux - MOREZ	
ULIS TFC - Collège Louis Bouvier – ST LAURENT EN GRANDVAUX	
ULIS TFC - Collège du Parc - BLETTERANS	
ULIS TFC – Collège Pierre Vernotte – MOIRANS EN MONTAGNE	

Les postes de l'ULIS TFC du LP Prévert à Dole, du LP Pré Saint Sauveur à Saint Claude et du collège d'Orgelet sont étiquetés SPEA (poste spécifique académique) et gérés dans le cadre du mouvement rectoral des enseignants du 2nd degré.

Certains postes ASH 2nd degré sont gérés dans le cadre d'une procédure spécifique préparatoire au mouvement des personnels des premier et second degrés. Se référer à la circulaire du 6 mars et à la liste des postes transmis le 27 mars 2019 pour tout acte de candidature.

e- Les classes relais

La classe relais a vocation à accueillir momentanément des élèves du second degré en grande difficulté afin d'éviter qu'ils ne soient exclus de leur établissement scolaire habituel, auquel ils restent attachés administrativement.

Les candidats titulaires des titres requis peuvent consulter l'inspectrice de l'information et de l'orientation au 03.84.87.27.11 pour des informations complémentaires.

Trois classes relais sont implantées sur le département, situées dans les établissements suivants :

- Collège de l'Arc à Dole
- Collège Pré Saint Sauveur à Saint Claude
- Collège Rouget de Lisle à Lons le Saunier

Les postes des classes relais implantées au collège Rouget de Lisle à Lons le Saunier et au collège Pré Saint Sauveur à Saint Claude sont étiquetés SPEA et gérés dans le cadre du mouvement rectoral des enseignants du 2nd degré.

f- Enseignants en stage CAPPEI au cours de l'année scolaire 2018-2019

Les enseignants en formation CAPPEI par alternance en 2018-2019 sont affectés d'office par la division du 1^{er} degré sur le poste qu'ils occupent à titre provisoire en 2018-2019, en tant que titulaires à titre définitif de ce poste à la rentrée 2019, sous réserve de l'obtention du CAPPEI complet.

Les enseignants stagiaires qui le souhaitent peuvent participer au mouvement 2019 et postuler pour un autre poste correspondant à leur module ou non (cf page 12 1/a).

Ces postes n'apparaîtront donc pas vacants au mouvement 2019.

g- Enseignants ayant obtenu le CAPPEI en candidat libre au cours de l'année scolaire 2018-2019

Les enseignants ayant obtenu en candidat libre le CAPPEI – session 2019 - sont affectés d'office par la division du 1er degré sur le poste qu'ils occupent à titre provisoire en 2018-2019, en tant que titulaires à titre définitif de ce poste à la rentrée 2019, sous réserve de l'obtention du CAPPEI complet.

Les enseignants qui le souhaitent peuvent participer au mouvement 2019 et postuler pour un autre poste correspondant à leur module ou non (cf page 12 1/a).

Ces postes n'apparaîtront donc pas vacants au mouvement 2019.

h- Enseignants en stage CAPPEI au cours de l'année scolaire 2019-2020

Le départ en stage des enseignants retenus lors de la CAPD du 21 mars 2019 pour une formation CAPPEI au cours de l'année scolaire 2019-2020 est lié à la condition d'obtenir une affectation à la rentrée 2019 sur un poste du module préparé.

Ces enseignants doivent donc participer au mouvement et indiquer lors de la saisie de leurs vœux sur SIAM-I-Prof le poste correspondant au module choisi.

L'affectation de ces enseignants sera effectuée en fonction de leurs vœux sur des postes restés vacants après le mouvement principal ou devenus vacants après la parution de la liste des postes du mouvement principal.

IX- Mouvement sur les postes à exigences particulières

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, font l'objet d'une procédure particulière.

Les candidats sont reçus en entretien devant une commission, qui émet un avis «favorable» ou «défavorable». Si plusieurs candidats ont reçu un avis favorable, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème qui obtient le poste.

Le descriptif des postes à exigences particulières est disponible sur le site de la direction académique à l'adresse suivante : <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique117>.

La fiche de candidature (poste à exigences particulières) est annexée à la présente circulaire.

Conseiller pédagogique départemental EPS	Conseiller pédagogique départemental maternelle et maîtrise de la langue
Conseiller pédagogique départemental Éducation Musicale	Secrétaire exécutif REP (Réseau éducation prioritaire) 50% + complément de service (50%)
Conseiller pédagogique départemental Arts Visuels	UPE2A 100%
Conseiller pédagogique départemental TUIC	Coordonnateur SAPAD (50%) + Association des paralysés de France SEM (50%)
Conseiller pédagogique départemental Langues Vivantes	Chargé de mission départementale formation continue et soutien à l'action pédagogique
Enseignant Référent Handicap (ERH)	Unité d'enseignement maternelle troubles autistiques
Conseiller pédagogique ASH	Enseignant référent à l'usage du numérique (ERUN)
MDPH – Responsable de l'Unité enfants adolescents	Coordonnateur classe relais
Gestion des AESH	Mission enfants du voyage (50%) + complément de service (50%)
Conseiller pédagogique généraliste de circonscription	Responsable local d'enseignement Maison d'arrêt (50%) + TR LONS SUD (50%)
Conseiller pédagogique EPS de circonscription	Enseignants intervenant dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classes »
Classe musicale école Wilson Dole	Enseignant référent Handicap-EP (50%) + CDOEASD (50%)
Gestion départementale du matériel pédagogique adapté (50%) + ERUN ASH (50%)	Chargé de mission soutien au pilotage pédagogique, à l'innovation, à l'expérimentation et à l'accompagnement des équipes pédagogiques
Chargé de mission plan mathématiques (50%) + TR (50%)	

ATTENTION : Les vœux sur postes à exigences particulières doivent également être enregistrés sur SIAM I-PROF.

Afin d'organiser les commissions d'entretien prévues le 30 avril 2019 et d'affecter les candidats à titre définitif lors du mouvement, les candidats adresseront la fiche de candidature jointe en annexe, par voie électronique ou postale **pour le 12 avril 2019**; un exemplaire sera transmis directement à la division du 1er degré pour information et un exemplaire à l'inspecteur de circonscription pour avis.

Tout envoi électronique devra être réalisé à partir de l'adresse professionnelle prenom.nom@ac-besancon.fr.

IMPORTANT : Sans dossier de candidature transmis à la division du 1^{er} degré, les vœux sur des postes à exigences particulières ne seront pas pris en compte.

Dès lors qu'un candidat formulerait plusieurs vœux portant sur des postes à exigences particulières de même nature, il serait convoqué à un seul entretien devant une commission qui formulera un avis pour chaque poste sollicité.

X- Mouvement sur les postes IPEMF, titulaires remplaçants et fléchés

1- Classes d'application – postes d'IPEMF (Instituteurs Professeurs des Écoles Maîtres Formateurs)

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires du certificat d'aptitude correspondant (CAFIMF – CAFIPEMF – CAEA).

Toutefois :

- les candidats inscrits à la session 2018-2019 pour l'admission pourront émettre des vœux sur ces postes. Ces vœux seront pris en compte si le jury s'est réuni avant la CAPD mouvement et sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF.
- Les candidats inscrits à la session 2019-2020 pour l'admissibilité pourront émettre des vœux sur ces postes. Ces vœux seront pris en compte si le jury s'est réuni avant la CAPD mouvement. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, ils conservent leur poste pendant un an.

2- Postes de titulaires-remplaçants BRIGADE

Les enseignants affectés sur ces postes pourront se voir confier des missions en classe maternelle, en classe élémentaire, dans des établissements spécialisés, y compris les établissements spécialisés avec internat, sur des postes relevant de l'ASH et sur des postes du second degré attribués à des enseignants du 1er degré, **en fonction des besoins du service.**

La brigade de remplacement est départementale. Les TR de brigade peuvent donc être appelés à effectuer des remplacements en dehors de leur circonscription.

Sur le plan administratif, l'enseignant affecté en Brigade est rattaché à une école qui sera sa résidence administrative.

3- Postes fléchés allemand

Les postes qui requièrent une habilitation en allemand conservent le fléchage pour le maintien des pôles implantés.

Tout enseignant peut postuler sur un poste fléché qu'il soit habilité ou non. Si aucun enseignant habilité n'obtient un poste fléché au mouvement le poste est défléché, banalisé adjoint et attribué à un non habilité.

L'affectation suivra les règles suivantes :

- > si un enseignant habilité et des enseignants non habilités demandent le poste, la priorité absolue sera donnée à l'enseignant habilité.
- > si plusieurs enseignants habilités demandent le poste : choix selon le barème

L'enseignant habilité en allemand nommé s'engage à enseigner la langue étrangère au moins pour 2 échanges de service dans l'école s'il exerce en cycle 1 et 2. S'il exerce en cycle 3, il s'engage à enseigner la langue étrangère dans sa classe, et dans 2 autres classes de l'école, par échange de service, si le besoin existe.

Ces postes fléchés allemand sont étiquetés dans la liste générale des postes sous le code G0421.

XI- DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à leurs titulaires en congé parental (maintien du poste pendant une année scolaire pleine) ou en congé de formation pendant une durée inférieure à l'année scolaire peuvent, au retour des enseignants titulaires en cours d'année (**avant les vacances de printemps**) être réaffectés sur tout poste du département, mais de préférence sur le secteur géographique.

Les situations sont donc examinées en fonction de l'intérêt du service, dans le respect de la situation personnelle de l'intéressé.

2- Disponibilité

Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration, doivent être présentées si possible **avant fin février (date limite légale 31 mai)** ; passé ce délai, les demandes seront examinées au cas par cas.

La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée **qu'à compter du début de l'année scolaire** et pour la durée de cette année scolaire, exceptée pour charge de famille et pour suivre son conjoint.

Les possibilités de renouvellement d'une disponibilité varient suivant les motifs invoqués et les conditions d'attribution.

La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

La réintégration après une disponibilité est subordonnée à une visite médicale d'aptitude à exercer les fonctions d'enseignant.

3- Maintien sur poste

Sont maintenus sur leur poste les enseignants affectés à titre définitif dans les situations suivantes :

- Congé de formation professionnelle : maintien du poste pendant la durée du congé
- Congé de longue maladie (CLM) : maintien du poste pendant la durée du congé
- Congé de longue durée (CLD) : maintien du poste pendant une année scolaire pleine
- Congé parental : maintien du poste pendant une année scolaire pleine
- Départ en formation CAPPEI : maintien du poste pendant une année scolaire
- Candidat libre CAPPEI : maintien du poste pendant une année scolaire **Effet à compter de la rentrée 2020**
- Départ en formation DEPS/DDEEAS : maintien du poste pendant une année scolaire
- Faisant fonction de conseiller pédagogique, non titulaire du CAFIPEMF et s'engageant à le passer : maintien du poste pendant deux années scolaires maximum
- Faisant fonction de conseiller pédagogique titulaire du CAFIPEMF et affecté à titre provisoire : maintien du poste pendant une année scolaire
- Faisant fonction ou stagiaire personnel de direction : maintien du poste pendant une année scolaire
- Conseiller pédagogique faisant fonction d'IEN : maintien du poste pendant deux années scolaires
- Détachement dans un autre corps de la fonction publique (ex : administratif, professeur certifié, CPE) : maintien du poste pendant une année scolaire
- Réadaptation / poste adapté : maintien du poste pendant une année scolaire
- Exercice de missions académiques : maintien du poste pendant une année scolaire
- Retraite : maintien du poste si demande de départ à la retraite infirmée avant l'ouverture du serveur

En cas de détachement (autre que dans autre corps de la fonction publique) et de disponibilité, quel que soit le motif, le poste est perdu dès la demande en application des dispositions réglementaires

4- Dispositions financières

Les postes de conseillers pédagogiques, d'animateurs TUIC, d'animateurs langues vivantes, des RASED etc.. ouvrent droit au paiement de frais de déplacement.

Les personnels enseignants sont indemnisés en fonction de la puissance fiscale du véhicule sur le temps imparti à leurs missions initiales, leurs interventions effectuées sur le complément de leur poste (postes fractionnés) sont indemnisées sur la base du tarif SNCF 2^{de} classe.

Les autres personnels enseignants positionnés sur plusieurs postes fractionnés impliquant le remplacement d'au moins deux enseignants (complément de temps partiel, et/ou décharge de direction, décharge d'IMF, décharge syndicale) sont indemnisés sur la base du tarif SNCF 2^{de} classe.

L'ISSR est versée uniquement aux enseignants qui exercent leurs fonctions en qualité de titulaires remplaçants.